

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph , GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Monsieur Joseph CHAPLIER est absent et excusé.

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Madame Brigitte COLAS et de Monsieur Antoine PECHON, Conseillers communaux pour le groupe ECOOUT@, d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

Séance publique :

Point n° 22 : *Redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement*

Point n° 23 : *Entretien de l'espace vert de la rue des Potelles*

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout de six points supplémentaires :

Séance publique :

Point n° 6-1 : Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2014 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point n° 6-2 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point n° 6-3 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point n° 6-4 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point n° 6-5 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point n° 23-1 : Décision de principe pour la location d'une partie d'une maison unifamiliale sise rue d'Arlon n°41, bte A à Saint-Léger

Madame GIGI Vinciane absente en début de séance

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 08 octobre 2014

Le procès-verbal de la séance du 08.10.2014 est approuvé à l'unanimité.

Madame GIGI Vinciane entre en séance

Point n° 2 : Approbation de la convention et du Plan stratégique de sécurité et de prévention 2014 - 2017

Vu l'Arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix (M.B. 29.11.2013) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle d'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014 - 2017 (M.B. 31.12.2013) ;

Vu le plan stratégique de sécurité et de prévention 2014 - 2017, dont le dispositif est exposé dans le document repris en annexe du dossier ;

Vu les termes de la convention supra-locale couvrant les territoires des communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

les termes du plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 et signe la convention s'y rapportant.

Point n° 3 : Rapport d'activités 2013 du Service Accueil et Prévention - Prise de connaissance

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2013 du Service d'Accueil et de Prévention dressé par Monsieur MATHIEU Michaël, Coordinateur Dispositif Préventif, Fonctionnaire de Prévention.

Point n° 4 : Zone de Secours Luxembourg : ratification des consignes proactives en matière de prévision lors de l'organisation d'événement

Vu la décision du Conseil de zone de Secours Luxembourg du 30 octobre 2014 relative à la ratification de consignes en matière de « prévision » lors de l'organisation d'événement, à savoir :

- une seconde version des consignes concernant :
 - les grands-feux,
 - les chapiteaux et tentes,
- trois nouvelles consignes concernant :
 - les fêtes foraines,
 - les carnivals,
 - les installations de gaz ;

Considérant qu'il est demandé aux Conseils communaux des communes faisant partie de la Zone de Secours de ratifier les différentes consignes de sécurité transmises par le coordinateur de zone et jointes au dossier ;

RATIFIE, à l'unanimité

Les consignes en matière de « prévision » lors de l'organisation d'événement, transmises par le coordinateur de zone de Secours Luxembourg, à savoir :

- une seconde version des consignes concernant :
 - les grands-feux,
 - les chapiteaux et tentes,
- trois nouvelles consignes concernant :
 - les fêtes foraines,
 - les carnivals,
 - les installations de gaz.

Point n° 5 : Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du jeudi 18 décembre 2014: approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- o les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :
 - **Point 1 – Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle**
 - **Point 2 – Nominations statutaires**
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 6 : Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2014 de l'intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 15 décembre 2014 par courrier daté du 03 novembre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- o que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- o qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE,

D'approuver à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2014 de l'intercommunale SOFILUX à savoir :

- Point 1 – Évaluation du plan stratégique 2014-2016,
- Point 2 – Proposition de constitution d'un groupement d'intérêt économique des intercommunales pures de financement wallonnes (IPFW),
- Point 3 – Nominations statutaires.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 6-1 : Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 de l'intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2014 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 16 décembre 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 6-2 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2014 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 17 décembre 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 6-3 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX-Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2014 par l'Intercommunale Idelux-Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux-Projets publics qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux-Projets publics du 17 décembre 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux-Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 6-4 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 d'IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2014 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances du 17 décembre 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 6-5 : Assemblée Générale stratégique du 17 décembre 2014 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 17 décembre 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n° 7 : Octroi d'une subvention de 100,00 € à l'ASBL « Lire et Ecrire »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 28.10.2014 de Madame Rita STILMANT, Directrice de l'ASBL « LIRE ET ECRIRE » sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL « LIRE ET ECRIRE », service qui œuvre en faveur du droit à l'alphabétisation pour tous ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne, de différents subsides ainsi que des partenariats comme les bibliothèques, différents centres de formation, des volontaires ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province depuis 28 ans et décentralise ses espaces de formation ;

Considérant l'article 8352/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 100,00 € à l'« ASBL LIRE ET ECRIRE », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2014 pour le 30 juin 2015 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 8352/332-02, subvention directe aux entreprises, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 8 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2015 - approbation

Vu le décret du 22.03.2007 (MB 22.04.2007) modifiant le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 17.11.2014 ;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08.11.1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2015, un taux de couverture de 98,68% ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 25.09.2014, relative à l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2015) établissant le taux de couverture à 98,68%.

Madame Brigitte COLAS, Conseillère, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point n° 9 et ne participe pas au vote de ce point.

Point n° 9 : Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : exercice 2015

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 25.09.2014, relative à l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune que cette dernière se doit de répercuter pour l'exercice 2015 à hauteur de 95 % minimum et 110 % maximum sur l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant le budget prévisionnel 2015 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 06.10.2014 d'IDELUX ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 17.11.2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 - Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P

2 personnes = 1,9 E/P

3 personnes = 2,7 E/P

4 personnes = 3,4 E/P

5 personnes = 4 E/P

6 personnes = 4 E/P

7 personnes = 4 E/P

8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{F}{3}$ (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{F}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $\frac{F}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{F}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2015

Ménage 1 personne :	142,73 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	191,31 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	234,50 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	272,28 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	304,67 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe $_{RM1}$ **142,73 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe $_{RM1}$ **142,73 €** **PLUS**
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **28,55 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **85,64 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **171,28 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **342,56 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **142,73 €** **PLUS**
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **85,64 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **171,28 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **342,56 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **142,73 €** **PLUS** taxe de $_{0,2RM1}$ **28,55 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ($_{RM1}$) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
 - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **28,55 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **85,64 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **171,28 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **342,56 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
 - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **85,64 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **171,28 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **342,56 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de $_{0,2RM1}$ **28,55 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F/3) **30,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe ARRONDI.SUP(2F/3) **60,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(F) **89,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **119,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^e jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

Point n° 10 : Redevance communale sur la distribution d'eau - Exercice 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décrétable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2013, arrête le coût véritable de l'eau au montant de de 1,7567 € et décide de transmettre sa délibération ainsi que le plan comptable de l'eau au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Attendu le courrier du 29/07/2013 du SPF Economie, Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché - Service des prix, autorisant la Commune de Saint-Léger à appliquer les prix demandés (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris), à savoir :

Redevance d'abonnement :	35,13 EUR/an
Consommations :	
De 1 à 30 m ³ :	0,8783 EUR/m ³
De 31 à 5.000 m ³ :	1,7567 EUR/m ³
Au-delà :	1,5810 EUR/m ³

Considérant que le montant du coût véritable de l'eau est identique à celui appliqué durant l'exercice 2014 ;

Qu'une nouvelle autorisation du SPF Economie n'était dès lors pas requise ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau en date du 03/07/2014 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Considérant que le montant du CVA (coût véritable assainissement) à appliquer au 1^{er} janvier 2015 n'est pas encore connu ;

Attendu que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par décret à 0,0125 €/m³ ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014 ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/11/2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le prix de l'eau et la redevance compteur sont arrêtés, **pour l'exercice 2015**, coûts de l'assainissement public non compris (CVA), Fonds social de l'eau non compris (FSE), hors TVA et redevance de captage comprise, comme suit :

Redevance par compteur : 35,13 EUR/an

Consommations (tranches applicables) :

De 0 à 30 m³ : 0,8783 EUR/m³

De 30 à 5.000 m³ : 1,7567 EUR/m³

Au-delà de 5000 m³ : 1,5810 EUR/m³

- CVD : 1,7567 €.
- CVA : le taux sera déterminé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 11 : Demande de certificat d'urbanisme n°2 relatif à la construction d'une habitation sur un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Trabloux, cadastré 3^{ème} division, section B, n°136 E partie :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie**

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Madame ESTERMANN Christiane, domiciliée à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, 19, relative à la construction d'une habitation sur un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Trabloux, cadastré 3^{ème} Division, Section B, n° 136 E partie ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du commissaire voyer sollicité en date du 28.08.2014 et réceptionné le 17.09.2014 ;

Vu l'avis favorable du Service public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural, sollicité en date du 28.08.2014, réceptionné le 01.10.2014 et libellé comme suit:

« Considérant que Madame Estermann Christiane a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien cadastré 3^{ème} division, Section B, n° 136 E et ayant pour objet la construction d'une habitation.

Considérant que l'objet de la demande est repris en zone d'habitat à caractère rural et accessoirement en zone agricole au plan de secteur.

Le projet a peu d'impact sur l'activité agricole locale.

Mon avis est favorable. »

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 28.08.2014, réceptionné le 04.09.2014 et libellé comme suit:

« Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier. Les réseaux électriques et éclairage publique se trouvent à proximité du terrain à équiper. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 03.09.2014 au 17.09.2014 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie, le long de la rue du Trabloux (article 330, 9° du CWATUPE) ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Madame ESTERMANN Christiane.

DECIDE, à l'unanimité

de donner un avis favorable sur la cession gratuite au profit de la Commune ;

Point n° 12 : Lotissement des Forgettes : annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C (contenance de 96 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle – résultat de l'enquête publique

Vu le permis de lotir octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 09.07.2009 à la commune de Saint-Léger, pour réaliser un lotissement de 34 lots avec création de voirie ;

Considérant que ce lotissement impliquait l'ouverture d'une nouvelle voie de communication communale ;

Considérant que la demande de permis de lotir a été soumise à des mesures particulières de publicité pour, notamment, le motif suivant : cession de zones à intégrer dans le domaine public et réalisation d'une voirie ;

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 06.04.2009 au 07.05.2009 et n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'après réalisation du lotissement et de la voirie, Monsieur RONGVAUX Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C s'est manifesté pour signaler qu'une partie du domaine public empiétait sur sa parcelle, pour une contenance de 96 ca ;

Considérant dès lors que, pour régulariser cette situation, une cession de voirie doit être réalisée au profit du domaine public de la voirie ;

Vu le mail adressé par le géomètre DELLACHERIE Bernard le 11.08.2014 informant la commune qu'il prendrait les frais d'acte relatifs à la cession à sa charge ;

Vu la décision du Conseil communal du 03.09.2014 de :

- de donner un avis favorable sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C (contenance de 96 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle ;
- de faire procéder à une enquête publique ;

Considérant qu'une enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 08.09.2014 au 07.10.2014, selon la procédure habituelle ; que les propriétaires intéressés ont été avertis individuellement, par écrit, à domicile ; que l'avis y afférent, annonçant le jour et l'heure de clôture de l'enquête est resté affiché dans les formes habituelles et durant toute la durée de l'enquête ;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation concernant cette demande n'a été introduite ;

PREND ACTE

Du résultat de l'enquête publique.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C (contenance de 96 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.

Point n° 13 : Location d'une maison unifamiliale sise rue d'Arlon n°41, bte B à Saint-Léger : décision et fixation des conditions de location

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyers et ses modifications ;

Revu la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 08 octobre 2014 par laquelle ce dernier confirme sa décision d'acquérir un immeuble sis rue d'Arlon, 41 à Saint-Léger (lot 2 : logements, garages et terrain d'une contenance de 18 a 37 ca) ;

Vu l'acte d'achat n° 85034/255/1 daté du 30/10/2014 par lequel la commune de Saint-Léger acquière le bâtiment mentionné à l'alinéa précédent ;

Attendu que le bien acquis est actuellement occupé conformément aux deux contrats de bail annexés au dossier (enregistrés les 22/03/2012 et 15/09/2014) et que le surplus est cédé libre d'occupation ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la location du bien désigné ci-après :

une maison unifamiliale sise rue d'Arlon, n°41, boîte B, d'une surface habitable totale de 156 m², pourvue de 3 chambres - hors garage,

ce en vue de répondre à la forte demande en logement et d'occuper le bâtiment avant l'hiver ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique ;

Considérant que, compte tenu du marché immobilier actuel, de la demande de logement et des deux autres contrats de bail actuellement en vigueur, il y a lieu que le loyer mensuel soit fixé à 500,00 euros, hors charges et indexable annuellement ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12/11/2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procèdera à la location du bien désigné ci-après :

une maison unifamiliale sise rue d'Arlon, n°41, boîte B, d'une surface habitable totale de 156 m², pourvue de 3 chambres - hors garage,

ce de gré à gré.

Article 2

La commune procèdera à la location du bien désigné à l'article 1^{er} :

- Avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de 500,00 euros, hors charges et indexable annuellement
- Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3

De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision.

Point n° 14 : Location de garages sis rue d'Arlon n°41 à Saint-Léger : décision et fixation des conditions de location

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyers et ses modifications ;

Revu la délibération du Conseil communal de Saint-Léger du 08 octobre 2014 par laquelle ce dernier confirme sa décision d'acquérir un immeuble sis rue d'Arlon, 41 à Saint-Léger (lot 2 : logements, garages et terrain d'une contenance de 18 a 37 ca) ;

Vu l'acte d'achat n° 85034/255/1 daté du 30/10/2014 par lequel la commune de Saint-Léger acquière le bâtiment mentionné à l'alinéa précédent ;

Attendu que le bien acquis est actuellement occupé conformément aux deux contrats de bail annexés au dossier (enregistrés les 22/03/2012 et 15/09/2014) et que le surplus est cédé libre d'occupation ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la location des biens désignés ci-après :

neuf garages situés rue d'Arlon, n°41 à 6747 Saint-Léger, numérotés de 1 à 9 suivant le plan en annexe,

ce en vue de répondre à la demande ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique ;

Considérant que, compte tenu du marché immobilier actuel et de la demande de garages, il y a lieu que le loyer mensuel soit fixé à 75,00 euros par garage pour les biens numérotés 1 à 7 et 125,00 euros par garage pour les biens numérotés 8 à 9 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12/11/2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procèdera à la location du bien désigné ci-après :

neuf garages situés rue d'Arlon, n°41 à 6747 Saint-Léger, numérotés de 1 à 9, suivant le plan en annexe,

ce de gré à gré.

Article 2

La commune procèdera à la location des biens désignés à l'article 1^{er} :

- Avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de 75,00 euros par garage pour les biens numérotés 1 à 7 et 125,00 euros par garage pour les biens numérotés 8 à 9, indexable annuellement
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3

De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision.

Point n° 15 : Travaux relatifs au renouvellement, renforcement et extension du réseau de distribution d'eau dans la section de Saint Léger – Route de Virton (RN82 direction Ethe) – Désignation de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et Surveillant

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Antoine PECHON, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 13 novembre 2014, qu'il soit voté un complément de décision au présent point inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 novembre 2014 et consistant à :

- confier également à l'AIVE l'étude d'opportunité technique et économique d'implanter ce tronçon de conduite mère,
- si l'opportunité est avérée ; la mission complète de portage de ce projet à l'AIVE : auteur de projet, direction et surveillance des travaux.

Le Bourgmestre-Président passe la parole à Monsieur le Conseiller communal, Antoine PECHON.

Les débats tenus en séance ont fait apparaître l'absence d'opportunité de ces compléments de décision.

Décision

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Etant donné la nécessité de renouveler, renforcer et étendre le réseau de distribution d'eau dans la section de Saint Léger – Route de Virton (RN82 direction Ethe) ;

Etant donné les travaux prochains de réalisation par la SPGE d'un collecteur d'eaux usées dans le même périmètre ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux pourrait s'exécuter de manière conjointe ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux relatifs au renouvellement, renforcement et à l'extension du réseau de distribution d'eau dans la section de Saint Léger – Route de Virton (RN82 direction Ethe) ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par l'A.I.V.E, définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Receveur régional le 12 novembre 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 17 novembre 2014

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux au renouvellement, renforcement et à l'extension du réseau de distribution d'eau dans la section de Saint Léger – Route de Virton (RN82 direction Ethe) à l'A.I.V.E. suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexées à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal des priorités et planifications à envisager aux travaux et ce sur base de l'audit des réseaux existants qui sera réalisé en concertation avec l'A.I.V.E.

**Point n° 16 : Ancienne maison communale de Châtillon - Rénovation de la toiture et de la façade -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-10/2014 relatif au marché "Ancienne maison communale de Châtillon - Rénovation de la toiture et de la façade" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Partie toiture), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Partie façade), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° de projet 20140003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Receveur régional le 24 octobre 2014;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 18 novembre 2014

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-10/2014 et le montant estimé du marché "Ancienne maison communale de Châtillon - Rénovation de la toiture et de la façade", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° de projet 20140003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°17 : Maison communale - Rénovation des sanitaires publics - Cloisons - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-19/2014 relatif au marché "Maison communale - Rénovation des sanitaires publics - Cloisons" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.759,50 € hors TVA ou 4.549,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140033) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° F-E-19/2014 et le montant estimé du marché "Maison communale - Rénovation des sanitaires publics - Cloisons", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.759,50 € hors TVA ou 4.549,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140033).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 18 : Approbation des conditions de recrutement pour l'engagement d'étudiants

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43

sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008 et 43 duodecies du 28 mars 2013 ;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 ;

Vu la nécessité d'engager des étudiants afin de pallier les besoins rencontrés par les différents services communaux notamment en raison des congés annuels pris par les agents durant les vacances scolaires ;

Vu les plaines de vacances organisées par le service Accueil Temps Libre (ATL) durant les congés scolaires ;

Vu que certaines activités nécessitent ponctuellement l'embauche d'étudiants durant l'année, hors saison estivale (vœux communaux, rencontres intergénérationnelles...);

Vu les appels à projets « Wellcamp » et « Été solidaire », prévus par la Wallonie afin de permettre de couvrir en partie les frais liés à l'engagement d'étudiants respectivement pour l'encadrement des camps de jeunesse séjournant sur la Commune et pour l'entretien du patrimoine communal ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Considérant l'intérêt de proposer une activité rémunérée aux jeunes durant leurs vacances qui leur permettra d'obtenir un aperçu de leur future vie professionnelle ;

Attendu que la dépense est prévue au budget ;

Attendu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/11/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er} - de procéder au recrutement d'étudiants afin de pallier les besoins rencontrés par les différents services communaux tout au long de l'année et notamment durant les congés scolaires.

Art. 2 - de fixer comme suit le nombre maximum d'étudiants à temps plein à engager par an et par service :

- Service travaux : 8 étudiants par période de 2 semaines durant la saison estivale,
- Service forestier : 8 étudiants par période de 2 semaines durant la saison estivale,
- Service ATL : 8 étudiants par semaine de plaine organisée par la commune,

20 étudiants supplémentaires, au maximum, pourront être engagés durant l'année pour répondre aux besoins ponctuels.

Art. 3 – de fixer les échelles de traitement au revenu minimum mensuel moyen en vigueur au moment de l'activité.

Art. 4 - de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins le jour de l'engagement,
- la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite sera adressée uniquement par courrier ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger.

Art. 5 - de fixer les priorités d'engagement suivantes :

- connaissances de la commune,
- date de la candidature,
- expérience dans un travail similaire.

Art. 6 - de charger la coordinatrice ATL d'effectuer une entrevue avec les candidats pour l'animation des plaines.

Art. 7 - de diffuser les avis de recrutement aux valves, via le bulletin communal et le site Internet communal.

Art. 8 - de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement.

Le Conseil communal sera informé de tous les engagements effectués.

Toute modification de la présente décision fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communal.

Point n° 19 : Modification des conditions d'engagement d'un employé d'administration attaché au service enseignement

Revu sa délibération du 03/09/2014 par laquelle le Conseil décide de procéder à l'engagement d'un employé d'administration (m/f) de niveau D à l'échelle D4 (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ou D6 (diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou plus), contractuel APE, à temps plein (38 heures/semaine), à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée ;

Attendu le courrier du 21/10/2014 du SPW, Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, direction du Luxembourg, annonçant que l'acte visé à l'alinéa précédent est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 10/10/2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu les instructions administratives émanant du SPW, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, reçues par courrier daté du 12/11/2014, selon lesquelles l'octroi de l'aide annuelle globale maximale de 8 points A.P.E. (n° de décision PL-18577/00) est conditionné au strict respect de la détention d'un passeport A.P.E. de niveau 2, 3 ou 4 et qu'aucune dérogation ne saurait être accordée ;

Attendu que le niveau 2 sur un passeport A.P.E. correspond au titre délivré par l'enseignement secondaire supérieur (CESS) et que les niveaux 3 et 4 correspondent à des niveaux inférieurs (CESI, primaire et non diplômés) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la précédente décision de Conseil afin de l'adapter à ces instructions sous peine de ne pas bénéficier de ladite aide annuelle ;

Considérant la requête de la minorité en séance consistant à participer au jury qui sera constitué dans le cadre de cet engagement ;

Attendu l'avis des représentants syndicaux joints en annexe ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12/11/2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier sa décision du 03/09/2014 comme suit :

- Article 1, premier alinéa :
« de procéder à l'engagement d'un employé d'administration (m/f) ~~de niveau D~~ à l'échelle D4 (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ~~ou D6 (diplôme de l'enseignement supérieur de~~

~~type court ou plus~~, **contractuel APE (niveau 2), à temps plein** (38 heures/semaine), à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée ».

- L'article 5 : « de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger) :
 - Le Bourgmestre,
 - Les Echevins et Présidente du CPAS,
 - **Un membre de la minorité,**
 - La Directrice générale,
 - Un professionnel de l'engagement et de la sélection de personnel.En présence des représentants syndicaux » ;

les autres articles et conditions restant inchangés.

Point n° 20 : Financement des services d'incendie - Régularisations 2011 et 2012 - Prise acte des arrêtés du Gouverneur

Vu les délibérations du Conseil communal datées du 02.07.2014, émettant un avis positif sur les régularisations des redevances des services incendies pour les années 2011 et 2012 ;

Vu le courrier du 17.10.2014 du Gouverneur de la Province de Luxembourg, confirmant les montants des régularisations du financement des services d'incendie pour les années 2011 et 2012 ;

Attendu que cette décision doit être notifiée au Conseil communal ;

Considérant que les quotes-parts et redevances relatives au financement des services d'incendie pour la Commune de Saint-Léger sont confirmées aux montants de :

- 11 131,88 € pour la régularisation 2011,
- 18 104,30 € pour la régularisation 2012 ;

Par ces motifs,

PREND ACTE

de la décision du 17.10.2014 par laquelle le Gouverneur de la Province de Luxembourg, suite aux avis émis par les divers Conseils communaux en application de la loi du 31 décembre 1963, confirme :

1. Les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional luxembourgeois établies le 18.06.2014 (régularisation 2011), à savoir pour la Commune de Saint-Léger,
 - redevance annuelle 2011 : 160.022,56 €,
 - prélèvements déjà effectués pour 2011 : 148.890,68 €,
 - régularisation de la redevance 2011 - à payer : 11.131,88 €.

2. Les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional luxembourgeois établies le 18.06.2014 (régularisation 2012), à savoir, pour la Commune de Saint-Léger,
 - redevance annuelle 2012 : 161.757,94 €,
 - prélèvements déjà effectués pour 2012 : 143.653,64 €,
 - régularisation de la redevance 2012 - à payer : 18.104,30 €.

Point n° 21 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 01.10.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 03.09.2014 relative au règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 08.10.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, réforme les modifications budgétaires n°2 de la Commune de Saint-Léger, votées par le Conseil communal en date du 03.09.2014, comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation				
Recettes globales			4 077 247.65	
Dépenses globales			4 030 968.78	
Résultat global			46 278.87	
2. Modification des recettes				
060/995-51/20120033	15 750.88	au lieu de	30 750.88	soit 15 000.00 € en moins
3. Modification des dépenses				
722/724-60/2013/20120033	30 750.88	au lieu de	15 750.88	soit 15 000.00 € en plus
060/955-51/20120033	21 366.45	au lieu de	0.00	soit 21 366.45 € en plus
722/724-60/20120033	0.00	au lieu de	15 000.00	soit 15 000.00 € en moins
4. Récapitulation des résultats tels que réformés				

Exercice propre	Recettes	898 194.27	Résultats :	-2 567 020.48
	Dépenses	3 465 214.75		
Exercices antérieurs	Recettes	431 706.03	Résultats :	337 451.60
	Dépenses	94 254.43		
Prélèvements	Recettes	2 732 347.35	Résultats :	2 239 481.30
	Dépenses	492 866.05		
Global	Recettes	4 062 247.65	Résultats :	9 912.42
	Dépenses	4 052 335.23		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :
1 802 257.27 € ;

SERVICE ORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4 473 592.54	Résultats :	12 238.29
	Dépenses	4 461 354.25		
Exercices antérieurs	Recettes	1 626 812.04	Résultats :	1 555 184.58
	Dépenses	71 627.46		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-750 000.00
	Dépenses	750 000.00		
Global	Recettes	6 100 404.58	Résultats :	817 422.87
	Dépenses	5 282 981.71		

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes Modifications budgétaires :

- Provisions : 1 009 972.55 €
- Fonds de réserve : 545 365.75 €

Le Conseil prend connaissance du courrier du 21.10.2014 du SPW, Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, direction du Luxembourg, par lequel la délibération du Conseil du 03/09/2014 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un employé d'administration attaché au service enseignement est devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 10/10/2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté ministériel du 12.11.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la délibération du Conseil communal du 08.10.2014 relative à la souscription d'une assurance collective « soins de santé ».

Point n° 22 : Point supplémentaire n° 1 - Redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Antoine PECHON, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 22 octobre 2014, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 novembre 2014 ;

Attendu le projet de délibération, la note de motivation ainsi que les annexes joints au dossier remis par Monsieur PECHON, dont les termes du projet de délibération sont repris ci-dessous :

« Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1 : *Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.*

Article 3 : *La redevance est fixée comme suit :*

- *Demande de permis d'urbanisme :*
La redevance s'élève à 50,00 €
- *Demande de certificat d'urbanisme n°1 :*
La redevance s'élève à 10,00 €
- *Demande de certificat d'urbanisme n°2 :*
La redevance s'élève à 50,00 €
- *Demande de déclarations urbanistiques :*
La redevance s'élève à 10,00 €
- *Demande de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) :*
La redevance s'élève à 150,00 €/lot
- *Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées :*
La redevance s'élève à 100,00 €
- *Demande de modification de permis de lotir et de modification de permis d'urbanisation :*
La redevance s'élève à 180,00 €
- *Demande de permis d'environnement :*
La redevance s'élève à :
 - *350,00 € par demande pour un permis de classe 1*
 - *50,00 € par demande pour un permis de classe 2*
 - *20,00 € par demande pour une déclaration de classe 3*
- *Demande de permis unique :*
La redevance s'élève à :
 - *450,00 € par demande pour un permis de classe 1*
 - *150,00 € par demande pour un permis de classe 2*

Article 4 : *Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.*

Article 5 : *La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.*

Article 6 : *A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.*

Article 7 : *Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 8 : *Ce règlement abroge et remplace le règlement-redevance du 28 octobre 2013 sur le traitement des dossiers d'urbanisme.*

Article 9 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon » ;*

Revu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 par laquelle ce dernier décide d'appliquer une redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme pour les exercices 2014 à 2019 ;

Revu la décision des autorités de Tutelle approuvant, en date du 28/11/2013, la décision mentionnée à l'alinéa précédent ;

Attendu que le Conseil, en votant un tel règlement a posé le choix de répercuter directement le coût engendré par l'instruction des dossiers d'urbanisme sur les demandeurs et que pareille position revient notamment à appliquer, comme pour d'autres taxes ou redevances (eau, immondices, raccordements,...), un « coût vérité » dont le principe est établi sur l'idée du « consommateur / payeur » ;

Considérant que l'analyse des cas pratiques observés depuis la mise en application du règlement-redevance voté le 28/10/2013 montre que celui-ci répond pleinement aux objectifs qu'il sous-tendait, à savoir une perception conforme à ce que tout dossier d'urbanisme requière comme instruction, d'où l'obtention d'une plus grande équité entre citoyens, ces charges n'étant alors pas reportées sur l'ensemble des contribuables ;

Vu la circulaire budgétaire 2014 et notamment sa partie consacrée aux documents et travaux urbanistiques, laquelle prévoit, au travers ses directives pour la fiscalité communale que lorsque la commune souhaite appliquer une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes en matière d'urbanisme, que le taux de celle-ci soit établi sur base d'un décompte des frais réels engagés et qu'ensuite seulement, la circulaire recommande un taux maximum si la commune instaure un taux forfaitaire ;

Attendu que l'analyse des permis octroyés (en ce compris les permis de régularisation mais hors permis d'urbanisation, permis hors lotissement et permis avec taxe eau/égout), depuis la mise en application du dernier règlement-redevance démontre que le prix moyen à considérer est très proche du taux forfaitaire recommandé par la circulaire budgétaire ; soit 189,30€ en moyenne, pour 180,00€ maximum recommandés ;

Considérant que sur base de cette moyenne, sur les 8 dossiers instruits, seuls 2 dépassent le montant maximum recommandé ;

Attendu que le permis d'urbanisme délivré à M. Antoine PECHON, d'abord évoqué par ce dernier car ayant été à l'origine de ses questionnements et proposition à l'origine du présent point supplémentaire, a fait l'objet de 12 dérogations, d'un refus de permis, d'une entrevue auprès des services de l'urbanisme à Arlon avant de se voir à nouveau examiné puis délivré par le Collège communal ;

Que cette procédure, d'une durée exceptionnelle au vu de la complexité du dossier, a nécessité une instruction particulièrement longue justifiant par conséquent le prix de revient plus élevé dudit permis ;

Considérant que le « manque de transparence » tel que repris dans la note de motivation de M. PECHON ne peut nullement être invoqué étant entendu que :

- a) Le citoyen peut mais ne doit avoir un détail clair de ce qui est facturé : aucune obligation légale ne contraint en effet la commune à transmettre le détail de ce qui est facturé, seul le principe de « bonne administration » pourrait être invoqué afin que ce relevé soit automatiquement transmis ;
- b) Le coût/tarif horaire appliqué, bien que faible, n'échappe pas à tout contrôle démocratique : ni le Conseil, ni le Collège ne doivent arrêter le montant du coût-horaire étant entendu qu'il s'agit de

données factuelles lesquelles n'entrant pas dans leurs champs de compétences. Par ailleurs, le contrôle démocratique peut s'exercer par tout conseiller communal sur simple demande au fonctionnaire en charge de la matière lequel peut lui fournir le mode de calcul du taux horaire utilisé ;

Considérant que le détail du coût réel engendré par l'instruction d'un dossier d'urbanisme est dorénavant automatiquement transmis au contribuable avec son invitation à payer ;

Par ces motifs,

DECIDE, par 9 voix pour et 3 voix contre (A. PECHON, V. GIGI, B. COLAS),

de refuser la proposition du groupe Ecout@, déposée en date du 22/10/2014, visant à voter un nouveau règlement-redevance pour le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement et de maintenir la décision du Conseil du 28/10/2013 régissant cette matière.

Point n° 23 : Point supplémentaire n° 2 - Entretien de l'espace vert de la rue des Potelles

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Madame Brigitte COLAS, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 03 novembre 2014, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 novembre 2014 ;

Attendu la note de motivation transmise par Mme COLAS et l'explication fournie par elle en séance ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la situation rapportée par Mme COLAS relative à l'entretien de l'espace vert sis rue des Potelles à Saint-Léger.

DECIDE de solliciter le service communal des travaux à être particulièrement vigilant sur l'entretien des espaces verts de la commune où les enfants sont susceptibles de venir jouer.

Point n°23-1 : Décision de principe pour la location d'une partie d'une maison unifamiliale sise rue d'Arlon n°41, bte A à Saint-Léger

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2014 ;

Considérant l'opportunité pour la Commune, en louant une partie de la maison unifamiliale sise rue d'Arlon n°41, bte A à Saint-Léger, de rentabiliser une partie dudit bâtiment durant une durée déterminée prenant fin avant l'entame des travaux de rénovation ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. De marquer son accord de principe sur la mise en location d'une partie de la maison unifamiliale sise rue d'Arlon n°41A à Saint-Léger aux conditions suivantes :
 - location de gré à gré d'une durée de 6 mois non renouvelable,
 - partie du bâtiment occupé : une pièce au rez-de-chaussée, une partie du couloir ainsi que le WC,
 - prix : 200€ par mois, toutes charges comprises ;
 2. De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision.
-